



Direction
Départementale
de l'Équipement

Allier

Service
Aménagement Est

Bureau de l'Eau

RIVIÈRE CHER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS - INONDATION

VAL DE CHER
DE SAINT VICTOR À L'ETELON

I - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

A)- PRÉAMBULE

B)- ETUDE HYDRAULIQUE

25 JUL. 2000

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date
Moulins, le
Le Préfet

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



J. ETIENNE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
INONDATION**

VAL DE CHER

**ST VICTOR - AUDES - ESTIVAREILLES - L'ETELON - MEAULNE -
NASSIGNY - REUGNY - URCAY - VALLON EN SULLY - VAUX**

PREAMBULE

ASPECTS ADMINISTRATIFS et REGLEMENTAIRES

Direction Départementale de l'Équipement de l'Allier
Service Aménagement EST - Bureau de l'EAU

Mai 1999



Direction
Départementale
de l'Équipement

Allier

Service
Aménagement Est

Bureau de l'Eau

PRINCIPALES ETAPES du P.P.R. VAL DE CHER

RAPPORT de PRESENTATION

| | |
|--------------------------------|--|
| 1 ^{er} Trimestre 1996 | Décision de l'Etat de lancer un P.P.R. sur l'ensemble du <i>Val de Cher</i> , dans le département de l'Allier : pour l'agglomération montluçonnaise dans un premier temps (MONTLUÇON - ST VICTOR (en partie) - DESERTINES - LAVAUT STE ANNE), puis pour toutes les communes à l'aval dans un second temps (VAUX - AUDES - NASSIGNY - VALLON EN SULLY - SAINT VICTOR (en partie) - ESTIVAREILLES - REUGNY - MEAULNE - URÇAY - L'ETELON) |
| 27 Août 1996 | Appel public à la concurrence pour sélectionner le bureau qui sera chargé des études hydrauliques et topographiques nécessaires à l'élaboration du P.P.R. du <i>Val de Cher</i> |
| 25 Novembre 1996 | Prescription par le Préfet de l'Allier du P.P.R. de l'agglomération montluçonnaise : (MONTLUÇON - ST VICTOR (en partie) - DESERTINES - LAVAUT STE ANNE) |
| Avril / Mai 1997 | Consultation des 7 bureaux d'études retenus pour concourir pour le P.P.R. du <i>Val de Cher</i> |
| 24 Juin 1997 | Le bureau d'études SILÈNE, de BOURGOIN JALLIEU (38) est retenu |
| 15 Décembre 1997 | Remise des études par le bureau d'études |
| Janvier 1998 | Elaboration du P.P.R. par la D.D.E. de l'Allier |
| 19 Février 1998 | 1 ^{ère} présentation du projet de P.P.R. aux Maires des communes riveraines du Cher à la Sous-Préfecture de Montluçon |
| Mars / Avril 1998 | Petit complément d'étude (levés supplémentaires de « laisses » de crues) |
| 25 Mars 1998 | Prescription officielle par le Préfet de l'Allier du P.P.R. <i>Val de Cher</i> |
| 29 Avril 1998 | 2 ^{ème} présentation aux Elus des communes riveraines du Cher du projet définitif de P.P.R. par le Sous-Préfet de Montluçon et la D.D.E., à VALLON EN SULLY |
| 5 Juin 1998 | Approbation du P.P.R. de l'agglomération montluçonnaise (MONTLUÇON - ST VICTOR (en partie) - DESERTINES - LAVAUT STE ANNE) |
| Juin / Juillet 1999 | Consultation officielle des Conseils Municipaux des Communes (VAUX - AUDES - NASSIGNY - VALLON EN SULLY - SAINT VICTOR - ESTIVAREILLES - REUGNY - MEAULNE - URÇAY - L'ETELON), de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, et du Centre Régional Propriété Forestière |
| Mars / Avril 2000 | Mise à l'enquête publique du P.P.R. <i>Val de Cher</i> |

Par arrêté en date du 25 mars 1998, M. le Préfet de l'Allier a prescrit le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles en matière de zones inondables sur les communes du Val de CHER situées à l'aval de MONTLUÇON : SAINT VICTOR (en partie) VAUX - AUDES - NASSIGNY - VALLON EN SULLY - ESTIVAREILLES - REUGNY - MEAULNE - URÇAY - L'ETELON.

Il a confié à la D.D.E. de l'Allier le soin d'établir les dossiers techniques et administratifs liés à l'élaboration de ce plan.

a)- Instauration des P.P.R.

L'instauration des P.P.R. vise à simplifier, classifier et renforcer les procédures de prévention des risques naturels majeurs en insistant en particulier sur une meilleure connaissance des zones à risques au nombre desquelles celles sujettes à inondations (Loi n° 87.565, 22 Juillet 1987, article 40.1 - J.O. 23 Juillet 1987, modifié le 29 Août 1987 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16 - J.O. du 3 Février 1995).

Dans ce dernier domaine, en effet, les P.P.R. sont destinés à se substituer aux plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial, aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 Article 5 - J.O. du 14 Juillet 1985) ainsi qu'aux périmètres de risques institués en application de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme.

b)- Objet des P.P.R.

Ces plans ont pour objet :

1- de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, etc..., ou, dans les cas où ils peuvent être autorisés, d'y prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation

2- de délimiter les zones qui ne sont pas exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions

3- de définir les mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises

4- de définir dans les zones mentionnées aux § 1 et 2 ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces.

La réalisation des mesures prévues aux § 3 et 4 ci-dessus peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence (Loi n° 87.565, 22 Juillet 1987, article 40.1 - J.O. 23 Juillet 1987, modifié le 29 Août 1987 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16 - J.O. du 3 Février 1995).

...

c)- Particularités des P.P.R. institués dans les zones inondables

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les P.P.R. définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation (Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 article 16 - J.O. du 4 Janvier 1992 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16.1 - J.O. du 3 Février 1995).

d)- Assimilation aux P.P.R. des documents existants

Les Plans d'Expositions aux Risques naturels (P.E.R.), les Plans des Surfaces Submersibles (P.S.S.), et les périmètres de risques institués au titre de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme, valent P.P.R. à compter du 11 Octobre 1996. Leur modification ou leur révision s'effectuera selon les dispositions de la nouvelle législation.

Les documents en cours d'élaboration sont également considérés comme des P.P.R. (Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, article 40.6 - J.O. du 23 Juillet 1987, rectifiée le 29 Août 1987 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16.1 - J.O. du 3 Février 1995).

Les Plans des Surfaces Submersibles du CHER, approuvés par Décrets des 9 Septembre 1958 et 18 Janvier 1960, valent donc Plans de Prévention des Risques jusqu'à l'approbation officielle du présent document.

Le P.P.R. de l'agglomération montluçonnaise : LAVAUT STE ANNE, MONTLUÇON, DESERTINES Et SAINT VICTOR (en partie) a été prescrit le 25 Novembre 1996, et approuvé par le Préfet de l'Allier le 25 mars 1998.

e)- Contenu du P.P.R.

Le contenu du projet de plan comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un Règlement prescrivant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces (Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 article 3 - J.O. du 11 Octobre 1995).

f)- Consultations

Le projet de P.P.R. a été présenté aux élus concernés une première fois à la Sous - Préfecture de MONTLUÇON le 19 février 1998.

A la suite de cette consultation et des remarques des élus, un petit complément d'étude a été nécessaire pour affiner une partie des tracés.

Un projet définitif a été présenté une seconde fois aux élus, à la salle polyvalente de VALLON EN SULLY le 29 avril 1998.

.../...

Parallèlement, comme le dossier concerne quelques terrains agricoles ou forestiers, la Chambre d'Agriculture de l'Allier et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont également été saisis du dossier.

g)- Procédure d'enquête publique

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique diligentée dans les formes prévues par les articles R.11.4 à R.11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (sur le détail de la procédure comportant notamment une approbation, une mise à disposition du public, un affichage et une publication, voir Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 article 7 - J.O. du 11 Octobre 1995 - Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, article 40.3 et 40.4 - J.O. du 23 Juillet 1987, modifié le 29 Août 1987 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16.1 - J.O. du 3 Février 1995).

Cette enquête est prévue au cours du second semestre 1999.

h)- Valeur du P.P.R. approuvé

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au P.O.S. (Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, article 40.4 alinéa 1^{er} - J.O. du 23 Juillet 1987, modifiée le 29 Août 1987 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16.1 - J.O. du 3 Février 1995).

i)- Modification du P.P.R.

La modification du P.P.R. intervient selon la règle du parallélisme des formes mais peut comprendre une variante simplifiée espaces (Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 article 8 - J.O. du 11 Octobre 1995).

j)- Cas d'opposabilité immédiate

En particulier, lorsque l'urgence le justifie, le Préfet peut rendre les mesures prescrites immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique, ceci après consultation des maires concernés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations (Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, article 40.2 - J.O. du 23 Juillet 1987, modifiée le 29 Août 1987 - Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 article 16.1 - J.O. du 3 Février 1995, et Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 article 8 - J.O. du 11 Octobre 1995).

k)- Sanctions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R., ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.